

23, rue du Banné
Case postale 1476
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 54
f +41 32 420 34 51

DIRECTIVES POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR ACHAT DE MATERIEL DE SPORT

1. Bases légales

- Directives pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto dans les cantons - édition 1994, du 28 février 1994.
- Ordonnance réglant l'affectation de la part du canton du Jura au rendement des concours du Sport-Toto, du 18 février 1986 (RSJU 415.631).
- Règlement d'attribution des subventions provenant des fonds du Sport-Toto, du 18 février 1986 (RSJU 415.631.1).

2. Bénéficiaires

Toutes les associations et sociétés sportives structurées et organisées au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse peuvent bénéficier de subventions Sport-Toto pour des achats de matériel de sport.

3. Matériel subventionné

Seul le matériel nécessaire à la pratique du sport est subventionné. En cas de doute, prière de se renseigner auprès du secrétariat de la Commission cantonale des sports (CCS) (tél. 032/465.34.54 – e-mail : giovanna.ribeaud @jura.ch).

4. Matériel non subventionné

L'équipement personnel (à l'exception de l'équipement du gardien de but de hockey, mais **sans** les patins), le matériel d'entretien et de réparation, les réparations, le matériel de propagande et administratif ne sont pas admis au subventionnement.

5. Présentation de la demande de subvention

- a) Seules les factures et preuves de paiement originales, établies au nom de l'association, de la société ou du club, de l'année en cours et de l'année précédente sont admises au subventionnement.
- b) Les factures et les preuves de paiement fournies en copie sont systématiquement refusées et donc non admises au subventionnement.
- c) Les factures payées au comptant doivent obligatoirement porter le nom de la société ainsi que les mentions «Pour acquit», la date du paiement et la signature du vendeur.
- d) Les tickets de caisse ne sont pas admis au subventionnement. Les sociétés sont invitées à faire établir des factures ou des quittances au/à la caissier/ère où l'achat est effectué.

6. Procédure

- a) La formule officielle «Demande pour l'obtention d'une subvention imputable sur les fonds du Sport-Toto» doit être remplie et accompagner toute demande de subvention.
- b) Lors d'une demande de subvention regroupant plusieurs acquisitions, une feuille récapitulative présentant les divers achats effectués est à joindre au dossier. Elle comprendra l'émetteur de la facture, la date, la désignation du matériel acheté, le montant réellement payé. Ce document ad hoc pourrait se présenter sous la forme ci-après :

Adresse du requérant : _____			
Tableau récapitulatif pour demande de subvention pour divers achats de matériel de sport			
Nom de l'émetteur de la facture	Date de la facture	Descriptif du matériel acheté	Montant réellement payé

- c) Toutes les demandes de subvention doivent être préavisées par la personne de confiance de l'association faîtière avant de parvenir au secrétariat de la CCS.

- d) Toute demande de subvention non conforme aux directives du Sport-Toto est retournée pour complément d'information. Le versement de la subvention n'est dès lors plus assuré dans les délais arrêtés par la CCS.

7. Rôle de l'association

- a) Les associations sportives désignent un membre de leur comité dont la fonction consiste à recueillir toutes les demandes de subvention émanant de leurs sociétés. Les coordonnées de cette personne dénommée «personne de confiance» doivent être portées à la connaissance de toutes les sociétés membres de l'association. L'information doit être communiquée au secrétariat de la CCS.
- b) Cette personne de confiance a les responsabilités suivantes :
- contrôler que le dossier soit complet et conforme aux directives pour l'obtention des subventions provenant des fonds du Sport-Toto et des présentes instructions.
 - retourner le dossier, si nécessaire, aux requérants, lorsque des pièces font défaut.
 - préavisier les demandes de subventions et les transmettre de suite à la CCS.

8. Délais pour la présentation des demandes de subvention

Au début de chaque nouvelle année, la CCS fait parvenir à l'ensemble des associations et sociétés sportives les «directives pour l'année ».

Chaque association et/ou société est tenue de respecter le contenu du document.

9. Taux de subvention

Jusqu'à 40 % au maximum. Les exceptions (aéronautiques - véhicules pour pistes de ski de fond - appareils audio-visuels - armes - boxe - appareils de transmission - équipements du gardien de hockey, sans les patins) sont énumérées à l'article 14 du règlement RSJU 415.631.1.

10. Remarques

Pour simplifier les travaux administratifs, nous invitons les clubs qui reçoivent des factures établies en langue allemande d'inscrire, au crayon et en français, le libellé de l'achat effectué (gain de temps).

De plus, nous demandons aux clubs de **skater-hockey** et de **hockey sur glace** de bien vouloir mentionner également si le matériel concerne l'équipement de gardien ou celui des joueurs et d'établir une liste récapitulative des factures présentées.

Porrentruy, avril 2004

Commission cantonale des sports